



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



## Département des Domaines de l'Etat



# CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ AUTOUR DES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT MAROCAIN

## (PROJET D'IRRIGATION DE DAKHLA PAR DESSALEMENT DE L'EAU DE MER)

# APPEL D'OFFRES

## N°33/2024

**Région** : Dakhla-Oued Ed Dahab  
**Province** : Oued Ed Dahab  
**Commune** : Bir Anzarane  
**Projet N°** : .....

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre l'Etat Marocain représenté par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Economie et des Finances, domiciliés en leurs bureaux sis à Rabat dénommé « l'Etat Marocain » .....D'une part,**

**Et la Société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ DHS ayant son siège social à  
RC N° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ IF N° \_\_\_\_\_ RIB N° \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_ agissant en qualité de \_\_\_\_\_  
dénommée le « Partenaire ».....D'autre part,**

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Au terme d'une procédure d'appel d'offres n°33/2024 lancé le \_\_\_\_\_, l'Etat Marocain décide de confier, dans le cadre d'un partenariat public-privé, au secteur privé national et étranger, la gestion et l'exploitation d'un patrimoine foncier agricole relevant du domaine privé de l'Etat Marocain.

Cette convention est un contrat de bail soumis aux dispositions du droit privé. Les dispositions de la loi 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé ne sont pas applicables à cette convention.

Dans ce cadre, il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREMIERE PARTIE : REGIME GENERAL DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **TITRE I : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

L'Etat Marocain a décidé, dans le cadre de la présente convention, de confier au Partenaire, le soin d'exploiter, dans les règles de bonne gestion et conformément aux conditions de son offre et aux termes de la présente convention, le patrimoine foncier, composé de la propriété agricole, objet des références foncières n° \_\_\_\_\_, sis Province de Oued Ed Dahab, totalisant une superficie de \_\_\_\_\_ Ha et dont la description figure en annexe 1 de la présente convention.

Tout changement pouvant affecter ce patrimoine foncier fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Etat Marocain et le Partenaire adoptent le projet de mise en valeur du patrimoine défini en annexe 2 aux présentes, proposé par le Partenaire dans son offre.

#### **Pour les projets avec agrégation obligatoire, les grands projets agricoles et les moyens projets agricoles :**

Le ratio de 75% au minimum pour le maraîchage hors fruits rouges et 25% au maximum pour les autres filières indiquées au niveau du programme d'action initial (Annexe 2), doit être maintenu tout au long de la durée de la convention de partenariat.

#### **Pour les petits projets agricoles :**

Le ratio de 70% au minimum pour le maraîchage hors fruits rouges et 30% au maximum pour les autres filières indiquées au niveau du programme d'action initial (Annexe 2), doit être maintenu tout au long de la durée de la convention de partenariat.

## Article 2 : Nature de la convention

1. Le Partenaire doit gérer et exploiter lui-même le patrimoine mis à sa disposition. Il ne peut, sous peine de résiliation, céder, partiellement ou totalement, les droits nés de la présente convention ou se substituer à un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et exprès de l'Administration.
2. Au cas où le Partenaire aurait recours à des tiers pour l'exécution de certaines obligations qui lui incombent, il demeure seul responsable à l'égard de l'Etat Marocain.
3. L'objet agricole et agro-industriel de la convention doit être maintenu, sous peine de résiliation immédiate, de la présente convention.
4. Le partenaire ne peut en aucun cas procéder à la sous location d'une partie ou de la totalité du foncier objet de la présente convention sous peine de la résiliation de la présente convention.

## Article 3 : Le patrimoine objet de la convention

Le patrimoine objet de la convention de partenariat est constitué :

Des biens immeubles par nature ou par destination mis à la disposition du Partenaire et dont la description figure en **annexe 3** de la présente convention.

Des immeubles par nature ou par destination installés par le Partenaire pendant la durée de la présente convention.

Le Partenaire déclare bien connaître les biens immeubles mis à sa disposition objet de la présente convention.

Il accepte de les prendre dans l'état où ils sont sans aucune garantie ou diminution de la redevance annuelle pour quelque cause que ce soit.

Le Partenaire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre l'Etat Marocain.

Le Partenaire ne peut en aucune manière hypothéquer les biens immeubles ni nantir les biens meubles mis à sa disposition par l'Etat Marocain, dans le cadre de la présente convention.

## Article 4 : Inventaire du patrimoine

Il est joint en **annexe 3** à la présente convention, une liste exhaustive des biens immeubles remis par l'Etat Marocain au Partenaire. Cet inventaire est établi de façon contradictoire par les représentants qualifiés de l'Etat Marocain et du Partenaire qui le signent.

## **TITRE II : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MISE A DISPOSITION**

### Article 5 : Durée de la convention de partenariat

La présente convention qui ne revêt pas le caractère emphytéotique est conclue pour une durée de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) années à compter de la date de signature de la convention.

Toutefois, la possibilité de renouvellement de cette convention pourrait faire l'objet de négociations à partir de la \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) année.

En cas d'accord, la prorogation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La durée supplémentaire de location sera déterminée en fonction des nouveaux investissements proposés par le partenaire et des perspectives de développement du projet.

### Article 6 : Date d'entrée en vigueur de la convention de Partenariat

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est la date de sa signature par les parties.

### Article 7 : Mise à disposition du patrimoine

La mise à disposition du patrimoine intervient immédiatement après la signature de la présente convention.

## **DEUXIEME PARTIE : EXPLOITATION DU PATRIMOINE**

### **TITRE III : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

#### **Sous Titre 1 : Obligations liées au statut juridique du Partenaire**

##### **Article 8 : Respect des clauses statutaires du Partenaire**

Aucune modification des statuts du Partenaire ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de l'Administration sous peine de résiliation de la présente convention.

L'attributaire doit conserver au moins 34% du capital de la société signataire de la présente convention, pendant toute la durée de la convention sauf accord préalable et écrit de l'Etat Marocain qui ne peut intervenir qu'après achèvement du programme d'investissement prévu dans son projet.

##### **Article 9 : Indépendance juridique du Partenaire**

Le Partenaire n'est pas un mandataire de l'Etat Marocain. Il n'est pas autorisé à engager celui-ci de quelque façon que ce soit.

Le Partenaire exerce son activité en toute indépendance.

Il exploite le patrimoine mis à sa disposition à ses risques et périls conformément aux termes de la présente convention. Il demeure seul responsable de tout litige pouvant naître vis-à-vis de tierces personnes au titre de l'exploitation de ce patrimoine.

Il supporte seul les frais et charges liées à son activité et en retire les bénéfices et en supporte les pertes.

Il est seul engagé et seul responsable à l'égard des membres de son personnel et de toute personne morale ou physique avec laquelle il contracte.

##### **Article 10 : Obligation de bonne gestion**

Le Partenaire s'engage à exploiter le patrimoine mis à sa disposition selon les règles de bonne gestion et en bon père de famille.

Il affirme également sa volonté d'effectuer l'intégralité des investissements proposés dans son offre, de développer l'exploitation et de le faire en améliorant le résultat d'exploitation tout en préservant le caractère exclusivement agricole et/ou agro-industriel de son activité.

##### **Article 11 : Obligations sociales et fiscales**

Tous impôts, taxes et obligations sociales de quelque nature qu'ils soient actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à la ou aux propriétés objet de la convention sont à la charge du Partenaire qui s'y engage.

##### **Article 12 : Respect des dispositions législatives et réglementaires**

Le Partenaire est tenu de se conformer, pendant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur applicable à sa forme juridique et à son activité ainsi qu'à toutes les dispositions législatives et réglementaires et normes nouvelles qui seront édictées pendant la durée de la présente convention et que le Partenaire s'engage d'ores et déjà à respecter.

Le Partenaire doit tenir une comptabilité de la société signataire de la convention selon les normes comptables nationales.

Il devra également prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais sans recours contre l'Etat Marocain, tous travaux, modifications ou transformations qui seraient nécessaires ou qui pourraient être prescrits par les autorités compétentes, pour la sécurité ou la salubrité des lieux occupés.

##### **Article 13 : Responsabilités du partenaire**

1. Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement de l'exploitation ou pouvant être encourue au titre de la détention, de la conception et/ou de la construction par le Partenaire de biens affectés à l'exploitation, y compris ceux dont l'Etat Marocain demeure propriétaire, incombe au Partenaire.

2. Conformément au droit commun de la responsabilité, le Partenaire est responsable de tous dommages fondés sur la faute ou le risque, causés à des tiers par les travaux effectués, par l'exploitation et l'entretien du patrimoine mis à sa disposition et le cas échéant, de ses installations annexes.

3. Dans le cadre général de la responsabilité du mandant à l'égard de ses préposés, la responsabilité du Partenaire est engagée pour tout préjudice causé à des tiers, par toute personne travaillant pour son compte.

#### **Article 14 : Rapports du partenaire avec l'Administration**

L'Agence pour le Développement Agricole « ADA » (Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts) est l'interlocuteur unique du Partenaire. Ainsi, toute requête ou demande du Partenaire doit être déposée auprès de l'Agence pour le Développement Agricole.

#### Sous Titre 2 : OBLIGATIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

#### **Article 15 : Principe de continuité de l'exploitation**

Le partenaire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation du patrimoine mis à sa disposition, sans interruption, durant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 16 : Obligations de mise en valeur**

Le Partenaire a l'obligation générale d'effectuer, aux conditions stipulées dans son offre, la mise en valeur du patrimoine objet de la présente convention de partenariat.

Le projet proposé par le Partenaire devient partie intégrante de cette convention et en constitue **l'annexe 2**.

Le Partenaire a l'obligation d'exécuter le projet objet de son offre et, de réaliser l'intégralité des investissements qui y sont afférents, tels que ceux-ci sont définis et spécifiés dans l'offre.

#### **Article 17 : Obligation de maintenance et de renouvellement des équipements**

Le patrimoine mis à la disposition du Partenaire doit être, maintenu en bon état de fonctionnement et renouvelé si nécessaire.

Le Partenaire s'engage à effectuer à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, tous les travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état de conservation et d'usage des installations et des équipements mis à sa disposition.

Le Partenaire est personnellement et intégralement responsable de l'exécution de cette obligation.

#### **Article 18 : Aménagements du patrimoine**

Le Partenaire pourra procéder aux aménagements intérieurs et constructions supplémentaires nécessaires à l'exercice de ses activités. Ces aménagements et constructions ne devront pas nuire à la conservation ni à l'esthétique du site.

Ils sont effectués aux frais exclusifs du Partenaire et sous son entière responsabilité.

Toutes réalisations entreprises aux frais du Partenaire quelle que soit leur valeur ou leur nature (constructions, installations diverses et plantations) reviendront à l'Etat Marocain en pleine propriété au terme de cette convention quel qu'en soit le motif.

Ce transfert automatique de propriété se fera à titre gratuit et sans indemnité pour le Partenaire.

#### **Article 19 : Assurances**

Le Partenaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu de la présente convention, notamment au titre de l'exploitation du patrimoine mis à sa disposition, par des polices d'assurances, souscrites auprès de compagnies agréées.

Le Partenaire s'oblige à souscrire et à maintenir en cours de validité, des polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile générale à l'égard des tiers pendant toute la durée de la présente convention.

Le Partenaire s'oblige à souscrire et à maintenir en pendant la durée d'exploitation une police d'assurances multirisque garantissant les dommages matériels atteignant les ouvrages et installations mis à sa disposition par l'Etat Marocain.

Le Partenaire souscrit en outre toute police d'assurances dont la souscription est obligatoire dans la législation Marocaine. Il devra souscrire en particulier une assurance pour couvrir les propriétés agricoles de tout risque éventuel de diminution totale ou partielle des récoltes .En conséquence, le partenaire ne peut réclamer l'exonération totale ou partielle de la redevance locative annuelle ou prétendre à une quelconque indemnisation de la part de l'Etat.

#### **TITRE IV : REGIME DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

##### **Article 20 : Personnel engagé par le partenaire**

Le Partenaire procédera, selon ses besoins, au recrutement du personnel nécessaire.

Le personnel recruté par le partenaire en cours de l'exécution de la présente convention reste à sa charge, il s'engage au strict respect du code de travail et des conventions de branche et des conventions collectives, s'il y a lieu, en vigueur.

Tout litige sera adressé aux autorités compétentes et sera résolu selon les lois en vigueur.

Aucune responsabilité de l'Etat, vis-à-vis du personnel recruté par le partenaire, ne peut être retenue

#### **TITRE V : SUIVI DE LA CONVENTION**

##### **Article 21 : Contrôle des conditions d'exploitation**

Le Partenaire doit produire et transmettre à l'Agence de Développement Agricole à la fin de chaque campagne agricole, un rapport complet portant :

1. Sur les investissements réalisés,
2. Sur les emplois créés.

##### **Article 22 : Suivi des réalisations**

Une commission est chargée de vérifier la réalisation des projets tels que prévus dans l'offre du partenaire.

Le partenaire est invité à assister aux travaux de suivi effectués par cette commission et à fournir toutes les explications nécessaires, son absence ne peut en aucun cas empêcher la commission de procéder valablement aux constats.

Le procès-verbal établi par ladite commission ne peut faire l'objet d'aucun recours.

#### **TROISIEME PARTIE : REGIME FINANCIER DE LA CONVENTION**

##### **Article 23: Redevance annuelle**

La redevance annuelle est fixée à la somme de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ DHS).

Elle est payable à la caisse du comptable chargé du recouvrement chaque année à la même date que celle de la signature de la présente convention.

En cas de non-paiement à la date d'exigibilité, le comptable chargé du recouvrement procèdera au prélèvement du compte bancaire du partenaire de la redevance locative annuelle susvisée, et ce conformément à l'autorisation de prélèvement délivrée par le partenaire.

Tout changement du RIB du partenaire devra être notifié à l'ADA dans un délai minimum d'un mois avec engagement de prélèvement du nouveau RIB.

A défaut de recouvrement de la redevance locative, il sera fait usage des dispositions prévues par le chapitre V du titre II du code de recouvrement des créances publiques.

## **Article 24: Révision de la redevance annuelle**

Le montant de la redevance est révisable à la hausse tous les cinq (05) ans au taux de 10%.

## **Article 25: Cautions d'exploitation**

### **25.1 : Sécurisation des redevances annuelles**

Le cautionnement constitué par le partenaire au titre de la sécurisation des redevances locatives annuelles doit être maintenu pendant toute la durée d'exploitation du patrimoine mis à la disposition du Partenaire.

Au cas où le Partenaire ne paierait pas la redevance annuelle suivant l'échéancier mis en place par la présente convention, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, à compter de la date de sa notification, l'Etat procèdera à la réalisation de cette caution.

Le partenaire est appelé à renouveler cette caution dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de la réalisation de ladite caution, sous peine de résiliation de la présente convention.

Cette caution qui devra être rédigée conformément au modèle figurant en **annexe C1** est d'un montant de.....

### **25.2 : Sécurisation des investissements**

La caution émise par le partenaire au titre de la sécurisation des investissements sera restituée au partenaire dès lors qu'il aura été constaté, la réalisation dans les délais prévus des investissements projetés dans l'offre, (le montant est de \_\_\_\_\_ (DHS.\_\_\_\_\_))

Au cas où le Partenaire ne réaliserait pas les investissements, suivant l'échéancier prévu dans son projet, l'Etat procèdera à la résiliation de la présente convention après mise en demeure, à compter de la date de sa notification, et cette caution revient de droit à l'Etat après résiliation.

Le montant de cette caution est fixé à 5% des investissements projetés pour les grands et moyens projets agricoles y compris les projets avec agrégation obligatoire et à 2,5% pour les petits projets agricoles.

Cette caution qui devra être rédigée conformément au modèle figurant en **annexe C2** est d'un montant de.....

## **QUATRIEME PARTIE : FIN DE LA CONVENTION**

### **TITRE VI : SANCTION- RESILIATION**

#### **Article 26 : Résiliation**

L'Etat Marocain peut résilier la convention, de plein droit, en cas de faute grave ou de manquements répétés du Partenaire aux obligations contenues dans la présente convention et notamment sans que cette liste ne soit limitative :

1. En cas de non démarrage du projet, non réalisation, selon l'échéancier fixé, des investissements prévus par le projet du Partenaire.
2. En cas de non-création des emplois prévus par le projet du Partenaire conformément aux niveaux de qualifications figurant dans le projet.
3. En cas de non-respect du caractère agricole ou agro-industriel de l'exploitation.
4. En cas du non-respect du ratio d'au moins 75% de la superficie du foncier dans la filière des cultures maraîchères hors fruits rouges pour les projets avec agrégation obligatoire, les grands projets agricoles et les moyens projets agricoles et au moins 70% de la superficie du foncier dans la filière des cultures maraîchères hors fruits rouges pour les petits projets agricoles.
5. Lorsque les changements qui affectent le Partenaire ou ses dirigeants sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.
6. En cas de non-paiement de la redevance locative annuelle à son échéance et 30 jours après une mise en demeure dûment adressé au partenaire et resté infructueuse.
7. En cas de sous location d'une partie ou de la totalité du foncier objet de la présente convention.
8. En cas d'abandon total ou partiel de l'exploitation.
9. En cas de non-renouvellement de la caution de la redevance locative.
10. En cas de non-paiement dans les délais des redevances de l'eau de l'irrigation.

11. En cas de non-respect des clauses du contrat d'abonnement aux services de l'eau d'irrigation.
12. En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'abonnement de l'eau d'irrigation.
13. En cas de non mise en place ou de non-renouvellement de la caution relative au paiement de l'eau d'irrigation.

L'Etat Marocain peut également résilier la Convention de plein droit en cas de prononcé du redressement ou de la liquidation judiciaire du Partenaire.

Si la convention est résiliée en vertu du présent article, et après notification du Partenaire de la décision de résiliation, l'Etat réalise les cautions de sécurisation de l'investissement et de la valeur locative.

Si la convention est résiliée en vertu du présent article, le Partenaire ne percevra que la valeur, non amortie, des biens de reprise, tels qu'ils sont définis à l'article 31 de la présente convention.

#### **Article 27 : Les travaux et ouvrages d'utilité publique**

Le Partenaire s'engage à laisser prélever sur les propriétés objet de la présente convention, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux publics ou des ouvrages d'utilité publique.

#### **Article 28: Force majeure**

Il n'y aura pas inexécution fautive par l'une ou l'autre Partie de ses obligations contractuelles dès lors que celle-ci est imputable à un cas de force majeure.

Les parties conviennent qu'aux fins des présentes «Force Majeure » signifie tout événement totalement indépendant de la volonté des parties et en dehors de leur contrôle, et rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui les rend si difficiles qu'elles peuvent être tenues pour impossibles, dans de telles circonstances.

La Partie faisant face à un cas de Force Majeure devra prendre, dans les plus brefs délais les dispositions de nature à pallier sa propre incapacité à remplir elle-même ses obligations contractuelles.

La Partie faisant face à un cas de Force Majeure devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, la survenance dudit cas et les mesures à entreprendre pour limiter son effet sur ses obligations contractuelles, ainsi que le retour à des conditions normales.

En cas de retard ou d'inexécution dus à la Force Majeure, la Partie non empêchée ne pourra réclamer à la Partie empêchée aucun dédommagement de quelque nature que ce soit au titre du préjudice subi par elle et strictement imputable au cas de Force Majeure.

Si le cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une année, l'une ou l'autre Partie à la Présente convention pourra mettre un terme de plein droit à la présente convention ou décider la suspension de ses obligations jusqu'au retour à la situation normale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **TITRE VII : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

#### **Article 29 : Restitution du patrimoine en bon état**

À l'expiration de la Convention, par arrivée de son terme ou par résiliation anticipée, l'ensemble des installations et des équipements, devra être remis par le Partenaire en bon état de fonctionnement à l'Etat Marocain, qui pourra exiger du Partenaire, réparation des détériorations constatées.

Six mois avant l'expiration, de la présente Convention, les Parties arrêteront, à l'amiable ou à dire d'expert, les travaux nécessaires à la remise en bon état d'entretien des installations et équipements et le coût de ces travaux.

Le Partenaire devra exécuter ces travaux avant l'expiration de la convention ou verser à l'Etat Marocain une indemnisation correspondant à leur montant, au plus tard à l'expiration de la convention. Ce montant sera fixé contradictoirement entre les deux Parties. Si aucun accord n'est trouvé, les Parties feront appel à un expert désigné par le Tribunal de première instance du lieu des propriétés objet des présentes dont la décision s'imposera aux deux Parties qui l'acceptent expressément. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les deux Parties.

## **Article 30 : Régime des travaux effectués**

Pour quelque cause que ce soit, tous les ouvrages et améliorations réalisés par le Partenaire, dans les conditions prévues à la présente convention, demeureront acquis à l'Etat Marocain, sans que le Partenaire puisse réclamer de ce chef une quelconque compensation pécuniaire, sous quelque forme que ce soit, ni exercer un quelconque recours à l'encontre de l'Etat Marocain.

## **Article 31 : Régime des biens**

### 1. Biens de retour

Les biens de retour sont :

Les biens immobiliers mis à la disposition du Partenaire par l'Etat Marocain, lors de la prise de possession des lieux.

Les immeubles par nature ou par destination réalisés par le Partenaire au cours de l'exécution de la présente convention.

Ces biens reviennent à l'Etat Marocain à la fin de la convention par arrivée de son terme ou de manière anticipée, sans que le Partenaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ces biens devront être en bon état d'entretien et de fonctionnement.

### 2. Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, l'ensemble des biens mobiliers acquis par le Partenaire en cours de contrat.

Ces biens de reprise sont cédés par le Partenaire à l'Etat Marocain si ce dernier le souhaite, et sur présentation de justificatifs à leur valeur nette comptable.

### 3. Biens propres

La récolte pendante et les stocks d'exploitation restent la propriété du Partenaire.

Les dettes et le passif connu ou inconnu nés antérieurement à la fin de la présente convention demeurent à la charge du Partenaire.

## **CINQUIEME PARTIE : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

## **Article 32 : Arbitrage**

Les parties de la présente convention peuvent recourir à l'arbitrage pour régler toutes les contestations qui pourraient naître pendant toute la durée de la présente. Il est expressément exclu de recourir à l'arbitrage les contestations relatives à :

- ☞ La non-réalisation dans les délais fixés des investissements projetés ;
- ☞ La résiliation de la convention pour non-paiement de la redevance annuelle ;
- ☞ Le non-recrutement de l'effectif cadre et ouvrier objet de son engagement dans l'offre présentée ;
- ☞ La sous-location totale ou partielle du patrimoine mis à sa disposition ;
- ☞ Le changement total ou partiel de l'activité agricole ou agro-industrielle du projet ;
- ☞ L'abandon total ou partiel de l'exploitation.

## **Article 33 : Langue d'arbitrage**

La langue d'arbitrage est l'arabe.

## **Article 34 : Loi applicable**

La loi applicable est la loi Marocaine.

## **Article 35 : Tribunal arbitral**

Si les parties s'accordent sur le nom d'un arbitre, celui-ci agira seul comme amiable compositeur.

Si les parties ne s'entendent pas sur le nom d'un arbitre unique, chaque partie désignera un arbitre, les deux arbitres en désigneront un troisième.

À défaut, le troisième arbitre sera désigné par le président du Tribunal administratif de Rabat statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.

## **Article 36 : Procédure d'arbitrage**

Le ou les arbitres statuent en premier et dernier ressort.

En conséquence, les parties à la présente convention renoncent formellement à interjeter appel de la sentence arbitrale, comme à se pourvoir contre elle en révision.

## **SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 37 : Annexes**

Seront jointes à la présente convention, les annexes suivantes :

Annexe 1 : La composition du Patrimoine.

Annexe 2 : Le projet présenté par le partenaire.

Annexe 3 : L'inventaire du patrimoine foncier et des biens mis à la disposition du Partenaire.

Annexe 4 : Copie conforme du contrat d'abonnement de l'eau d'irrigation.

Ces documents respectifs font partie intégrante de la présente convention et doivent être pris en compte pour son interprétation.

### **Article 38 : Exercice des droits**

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou d'exercer partiellement des droits qui lui sont accordés par la présente convention de partenariat, ne signifie pas qu'il y renonce et n'empêche pas son exercice ultérieur.

### **Article 39 : Invalidité partielle**

Si l'une des clauses de la présente convention est nulle et nul d'effet, la nullité de cette clause n'affecte pas la validité de l'ensemble de la convention de partenariat, qui reste applicable de plein droit dans toutes ses autres clauses.

### **Article 40 : Notifications**

Toutes notifications ou injonctions au titre de la Convention doivent être faites par tous les moyens de droit. Elles sont valablement effectuées aux domiciles élus ci-dessus indiqués.

### **Article 41 : Changement d'adresse**

Le partenaire est tenu d'informer l'administration de tout changement d'adresse du siège social de la société partenaire. Le partenaire ne peut revendiquer aucune notification non reçue en raison du changement d'adresse.

#### **Article 42 : Enregistrement et frais divers**

Les droits d'enregistrement auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont supportés par le Partenaire.

Fait à Rabat Le : -----/-----/-----

<b>Le Partenaire</b> <b>Lu et approuvé</b>	<b>L'Etat Marocain</b>	
	<b>Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts</b>	<b>Le Ministre de l'Economie et des Finances</b>